

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Janvier 2002

44 ème année

N° 1015

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense

Actes Divers

26 décembre 2001	Décision n° 770 portant désignation d'un conseil d'enquête.	123
26 décembre 2001	Décision n° 774 portant attribution d'un diplôme.	123
26 décembre 2001	Décision n° 775 portant attribution d'un diplôme.	123
26 décembre 2001	Décision n° 776 portant attribution d'un diplôme.	123
26 décembre 2001	Décision n° 778 portant constitution d'un conseil d'enquête.	123
26 décembre 2001	Décision n° 782 portant attribution d'un diplôme.	124
26 décembre 2001	Décision n° 783 portant attribution d'un diplôme.	124
26 décembre 2001	Décision n° 784 portant attribution d'un diplôme.	124

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

02 décembre 2001	Arrêté n° R - 884 portant répartition du produit des impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts entre la Communauté Urbaine de Nouakchott et les Communes membres.	124
02 décembre 2001	Arrêté n° R - 885 définissant les modalités d'exécution du budget de la Commune de Nouakchott au titre de l'exercice 2001, tel que transféré aux communes membres de la Communauté Urbaine de Nouakchott.	125
18 décembre 2001	Arrêté n° R - 947 portant création et délimitation du commissariat de police de LAEWEINE (Dakhlet Nouadhibou).	126
18 décembre 2001	Arrêté n° R - 948 portant création et délimitation du commissariat de police de Takhtit(Dakhlet Nouadhibou).	126
18 décembre 2001	Arrêté n° R - 949 portant création et délimitation du commissariat de police de Jedida 1(Dakhlet Nouadhibou).	127
18 décembre 2001	Arrêté n° R - 950 portant création et délimitation du commissariat de police du Centre (Dakhlet Nouadhibou).	127
18 décembre 2001	Arrêté n° R - 951 portant création et délimitation du commissariat de police de Jedida 2 Bagdad (Dakhlet Nouadhibou).	128

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

4 novembre 2001	Arrêté conjoint n° R - 833 bis portant création du comité d'orientation du programme de conservation des zones humides de Mauritanie.	128
-----------------	---	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

29 novembre 2001	Arrêté n° R - 882 portant création d'un comité de pilotage « vers une gestion intégrée et durable des ressources naturelles en Mauritanie ».	129
18 décembre 2001	Arrêté n° R - 952 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture/fermeture pour la chasse de certaines espèces animales.	130
23 décembre 2001	Arrêté n° R - 960 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture/fermeture pour la chasse de certaines espèces animales.	131

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

25 novembre 2001	Arrêté conjoint n° R - 875 portant équivalence de diplômes.	132
------------------	---	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

26 décembre 2001	Décision n° 772 allouant des subventions à certaines institutions hors secteur public.	134
------------------	--	-----

Wilaya de Nouakchott

05 Décembre 2001	Arrêté n° 045 portant concession définitive d'un terrain.	
------------------	---	--

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

**H - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Défense

Actes Divers

Décision n° 770 du 26 décembre 2001 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

- Lt - colonel MHD Lemine ould Hama Khattar, président - rapporteur
- commandant Zeïdane ould MHD Mahmoud, membre
- commandant MHD Abdellahi ould Bâba ould Beye, membre

Article 2 - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

Article 3 - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président - rapporteur.

Commandant Mohamed El Moctar ould Habib, mle 82 638

Article 4 - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

l'intéressé doit - il être mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire ?

Article 5 - Le chef d'Etat - Major National et le président - rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 774 du 26 décembre 2001 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIERE - Le diplôme d'Etat Major est attribué au Commandant Mohamed ould Mohamed Lemine, Mle 82476 à compter du 03 juin 2001.

Article 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 775 du 26 décembre 2001 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat Major est attribué au Commandant Mohamed El Moctar ould Mini, Mle 84186 à compter du 24 juin 2001.

Article 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 776 du 26 décembre 2001 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etude Médicales Spéciales en Psychiatrie est attribué au Commandant Ahmed ould Hamady, Mle 80866 à compter du 04 juin 2000.

Article 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 778 du 26 décembre 2001 portant constitution d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER - Le Militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, sera traduit devant un conseil d'enquête qui se tiendra à Nouakchott.

Gendarme de 4° échelon Sidi ould Sidi M'Baye, Mle 2603 en service à la Compagnie de Kiffa.

Article 2 - Le conseil d'enquête est constitué ainsi qu'il suit :

président : Capitaine Ahmed Mahmoud ould MHD Abdallahi, CDT 3° GEOS.

Membres :

G/4° Echelon Diallo Harouna, Mle 1802 en service à l'EHR.

G/4° Sid'Ahmed ould Sidi Boubacar, Mle 2578 en service à l'EHR.

Article 3 - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 782 du 26 décembre 2001 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIERE - Le diplôme de l'Ecole de Guerre est attribué aux officiers dont les noms et matricules suivent, à compter du 29 juin 2001.

Lt - colonel Mohamed ould Meguett, 77216

Lt - colonel Ahmedou' Bombe ould Baya, 75451

Article 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 783 du 26 décembre 2001 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat Major est attribué au Commandant Ahmedou ould Mohamed Lemine, Mle 771001 à compter du 25 juin 2001.

Article 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 784 du 26 décembre 2001 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat Major est attribué au Commandant Ethmane ould Abeid Lahmar, Mle 79868 à compter du 01 août 2001.

Article 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 884 du 02 décembre 2001 portant répartition du produit des impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts entre la Communauté Urbaine de Nouakchott et les Communes membres.

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté a pour objet de répartir le produit des impôts et taxes prévues à l'article 18, alinéa 1 de la loi n° 2001 - 51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott, entre la Communauté Urbaine et les neuf communes membres.

Article 2 - Les recettes du budget de la Communauté Urbaine de Nouakchott comprennent, le produit des impôts et taxes suivants, tels que prévus au code général des impôts (CGI) :

- la contribution foncière (art. 427 et s. du CGI)
- la patente (art. 446 et s. du CGI)
- la patente urbaine sur les véhicules (art. 456, parag. 2 du CGI).

Article 3 - Les recettes du budget des communes membres de la Communauté Urbaine de Nouakchott comprennent le produit des impôts et taxes suivants, tels que prévus au Code Général des Impôts (CGI) :

- la taxe d'habitation (art. 437 et s. du CGI)
- les taxes communales (art. 463 et s. du CGI)
- la taxe sur les fours ;
- la taxe sur les boulangeries ;
- la taxe sur les quincailleries ;
- la taxe sur les matériaux de construction ;
- la taxe sur les pharmacies ;
- la taxe sur la vente des carburants et lubrifiants ;
- la taxe sur les agences de voyages ;
- la taxe sur les hôtels ;
- etc.

Article 4 - Le produit de la taxe sur le tonnage débarqué, telle que prévue aux termes de l'ordonnance n° 90 - 04 du 06 février 1990, est réparti entre la Communauté Urbaine de Nouakchott et les neuf communes membres, dans les proportions ci - après :

- communauté urbaine de Nouakchott : 60%
- communes membres : 40%

Le montant revenant aux communes membres, en application des dispositions de l'alinéa ci - dessus, est réparti entre celles - ci selon une clé de répartition à définir par arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Finances, en tenant compte des ressources de chaque commune et de ses charges.

Les dispositions du présent article seront, en tant que de besoin, ajustées, en fonction des réalisations fiscales respectives de la Communauté Urbaine de Nouakchott et des communes membres.

Article 5 - Sans préjudice des recettes prévues aux articles 2, 3 et 4 ci - dessus, les recettes de la Communauté Urbaine de Nouakchott et des Communes membres comprenant respectivement :

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles ;
- le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu ;
- le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés, et de la participation dans les entreprises ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- et toute autre recette prévue par la loi.

Article 6 - Le Directeur Général des Impôts, le Wali de Nouakchott, le Président de la Communauté Urbaine et les Maires des Communes de l'Agglomération de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 885 du 02 décembre 2001 définissant les modalités d'exécution du budget de la Commune de Nouakchott au titre de l'exercice 2001, tel que transféré aux communes membres de la Communauté Urbaine de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2001 - 51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'exécution du budget de la Commune de Nouakchott, au titre de l'exercice 2001, tel que transféré aux communes membres, et compte tenu de l'institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott.

Article 2 - Pour compter de la date de son entrée en fonction, le président de la Communauté Urbaine de Nouakchott exécute le budget 2001 de la Commune de Nouakchott, en recettes et en dépenses.

Article 3 - Par référence aux dotations budgétaires prévues, les dépenses relatives aux indemnités réglementaires dues au Président, aux vice - présidents de la Communauté Urbaine de Nouakchott et aux maires des communes membres sont ordonnancées par le Président de la Communauté Urbaine, dans les conditions ci - après :

- Le Président de la Communauté reçoit les indemnités et avantages précédemment reconnus au maire de la Commune de Nouakchott ;
- les vices - présidents de la Communauté et les maires des communes membres reçoivent les indemnités et avantages précédemment reconnus aux adjoints au maire de la Commune de Nouakchott.

Article 4 - Les dépenses relatives aux charges du personnel de la Commune de

Nouakchott transféré aux neuf communes membres et à la Communauté Urbaine de Nouakchott urbaine, sont ordonnancées par le Président de la Communauté Urbaine, conformément aux dotations budgétaires prévues.

Article 5 - Le compte administratif et le compte de gestion de la Commune de Nouakchott pour l'exercice 2001 sont présentés au conseil de la Communauté urbaine de Nouakchott.

Article 6 - Le résultat de l'exercice 2001 est reporté dans les comptes de la Communauté Urbaine de Nouakchott.

Article 7 - Le Trésorier Général, le Contrôleur Financier, le Wali de Nouakchott, le Président de la Communauté Urbaine de Nouakchott et les Maires des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 947 du 18 décembre 2001 portant création et délimitation du commissariat de police de LAEWEINE (Dakhlet Nouadhibou).

ARTICLE PREMIER - Il est créé un commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de police de Laeweine (Dakhlet Nouadhibou).

Article 2 - Les limites géographiques du commissariat de police de Laeweine sont définies ainsi qu'il suit :

au sud : limites nord commissariats de police de Jedida 1 et 2.

A l'ouest : axe Nouakchott - Nouadhibou inclus jusqu'au PK 5 à partir des nouveaux jardins maraichers.

A l'est : ligne passant par le collège n° 2 non inclus allant en arc vers l'abattoir et passant devant la base militaire pour rejoindre le goudron à partir du carrefour ATTM inclus.

Au nord : route bitumée reliant boulevard maritime médian, empruntant axe Nouakchott - Nouadhibou jusqu'à la limite urbaine.

Article 3 - Les attributions du commissariat de police de Laeweine sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale ;
- la police des marches ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 4 - Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté exercées par le commissaire de police.

Article 5 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 948 du 18 décembre 2001 portant création et délimitation du commissariat de police de Takhtit(Dakhlet Nouadhibou).

ARTICLE PREMIER - IL est créé un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat de police de Takhtit (Dakhlet Nouadhibou).

Article 2 - Les limites géographiques du commissariat de police de Takhtit, sont définies ainsi qu'il suit :

au sud : limites nord commissariat de police de Laeweine

A l'est : Façade Maritime à partir de la pointe Rey jusqu'à la Baie de l'étoile.

A l'ouest : Axe Nouadhibou - Nouakchott non inclus.

Au nord : Baie de l'étoile inclus.

Article 3 - Les attributions du commissariat de police de Takhtit sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;

- la police des garnis et des débits de boissons ;

- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 4 - Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté exercées par le commissaire de police.

Article 5 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 949 du 18 décembre 2001 portant création et délimitation du commissariat de police de Jedida 1 (Dakhlet Nouadhibou).

ARTICLE PREMIER - Il est créé un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat de police de Jedida 1 (Dakhlet Nouadhibou).

Au sud : limite nord commissariat du centre.

A l'ouest : Boulevard médian non inclus.

Au nord : Route bitumée longeant PH4, K7 inclus, rejoignant le boulevard maritime à partir du carrefour du marché Ehl Eleyatt.

A l'est : Ligne droite allant du carrefour du marché Ehl Eleyatt jusqu'à borne limite nord aéroport Nouadhibou passant par le Collège n° 2 inclus.

Article 3 - Les attributions du commissariat de police de Jedida 2 sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 4 - Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté exercées par le commissaire de police.

Article 5 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 950 du 18 décembre 2001 portant création et délimitation du commissariat de police du Centre (Dakhlet Nouadhibou).

ARTICLE PREMIER - Il est créé un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat de police du centre (Dakhlet Nouadhibou).

Article 2 - Les limites géographiques du commissariat de police du centre, sont définies ainsi qu'il suit :

Au sud : bornes limites Cansado empruntant côté Est Boulevard médian, boulevard et empiètement voie publique inclus jusqu'à limite sud clôture aéroport Nouadhibou.

A l'ouest : Route bitumée allant du carrefour SOBOMA dans le sens ouest, ligne droite jusqu'à la frontière internationale.

A l'est : ligne droite allant borne sud aéroport Nouadhibou vers pointe Rey.

Au nord : axe passant devant l'hôtel El Jézira, rejoignant le boulevard médian en longeant l'hôpital Russe et retour vers le carrefour SOBOMA.

Article 3 - Les attributions du commissariat de police du Centre sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de

l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 4 - Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté exercées par le commissaire de police.

Article 5 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 951 du 18 décembre 2001 portant création et délimitation du commissariat de police de Jedida 2 Bagdad (Dakhlet Nouadhibou).

ARTICLE PREMIER - Il est créé un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat de police de Jedida 2 Bagdad (Dakhlet Nouadhibou).

Article 2 - Les limites géographiques du commissariat de police de Jedida 2 (Bagdad), sont définies ainsi qu'il suit :

Au sud : commissariat de police du centre ;

A l'ouest : frontière internationale.

A l'est : Boulevard médian inclus.

Au nord : Route bitumée longeant cité police P9 S3 inclus.

Article 3 - Les attributions du commissariat de police de Jedida 1 (Bagdad) sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale ;

- la police des marchés ;

- la police de la circulation et la police des Etrangers ;

- la police des garnis et des débits de boissons ;

- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 4 - Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté exercées par le commissaire de police.

Article 5 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 833 bis du 4 novembre 2001 portant création du comité d'orientation du programme de conservation des zones humides de Mauritanie:

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité d'orientation du programme de conservation des zones humides de Mauritanie, assisté par un comité de pilotage.

Article 2 - Le comité d'orientation est présidé par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et comprend MM.

- Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

- le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;

- le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;

- le Secrétaire Général du Gouvernement ;

le Représentant de l'UICN.

Le comité de pilotage est présidé par le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et comprend :

- le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin/SGG ;

- le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques/MEN ;

- le Directeur de l'Aménagement du Territoire/MIPT ;

- le directeur de la Marine Marchande/MPPEM ;

- le directeur chargé de l'Environnement/MDRE ;

- le directeur des Etudes et l'Aménagement des Ressources Halieutiques/MPPEM ;

- un représentant de l'Ambassade des Pays Bas ;

- le représentant régional de l'UICN pour l'Afrique de l'Ouest ;
- un représentant de la Fondation Internationale du Banc d'Arguin ;
- le représentant de l'UICN en Mauritanie ;
- un représentant technique de la société civile (représentant le réseau d'experts).

Article 3 - Le comité d'orientation aura pour objectifs de coordonner, suivre et piloter le programme de conservation des zones humides de Mauritanie. Il réunira au moins une fois par an, et examinera les rapports de progrès, les plans de travail et passera en revue les succès ou difficultés de mise en œuvre.

Le comité pourra inviter de manière ad hoc sur initiative d'un de ses membres, toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée importante.

Le comité de pilotage examine d'une manière générale toutes les questions relatives au suivi et à la gestion du projet et prépare les réunions du comité d'orientation.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux (2) fois par an.

Article 4 - Le Secrétariat Permanent des deux comités est assuré conjointement par la Direction de la Programmation et des Etudes au Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le représentant de l'UICN en Mauritanie.

Article 5 - Les Secrétaires Généraux des Ministères impliqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 882 du 29 novembre 2001 portant création d'un comité de pilotage « vers une gestion intégrée et durable des ressources naturelles en Mauritanie ».

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité de pilotage (CP) du projet « vers

une gestion intégrée et durable des ressources naturelles en Mauritanie ».

Article 2 - Le comité de pilotage (CP) est l'organe décisionnel ayant pour missions :

- d'orienter les activités du projet ;
- d'approuver le programme d'activités annuel du projet ;
- de suivre et d'évaluer les résultats du projet ;
- de proposer de nouvelles orientations si besoin.

Article 3 - Le CP est composé comme suit :
président : Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural ou son représentant

Co - président : le chef de service français de Coopération et d'Action Culturelle ou son représentant

Membres :

- Les hakem des moughataas concernées ou leur représentant ;
- le délégué régional du MDRE du Hodh EL Gharbi ou son représentant ;
- trois représentants du village concernés par le projet ;
- les maires des communes concernées ou leur représentant ;
- le représentant de l'ONG SLODA intervenant dans la zone ;
- un représentant des projets de développement intervenant dans la zone ;
- un représentant des bailleurs de fonds intervenant dans la zone ;
- un représentant de l'Agence Française de Développement.

Article 4 - Le Secrétariat du CP est assuré par la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

Article 5 - Le CP entretiendra des relations fonctionnelles et de concertation avec tous les services et organismes intéressés par ce projet.

Article 6 - Le CP se réunit tous les six mois en session ordinaire, sur convocation de son président et en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 7 - Le CP peut faire appel à toute compétence jugée utile pour l'accomplissement de ses missions.

Article 8 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 952 du 18 décembre 2001 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture/fermeture pour la chasse de certaines espèces animales.

ARTICLE PREMIER - La chasse aux espèces suivantes est ouverte dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les canards,
les phacochères
les pintades,
les francolins
les tourterelles
les gangas
les lièvres
les chevaliers
les oies
les deudrocynes

Article 2 - La chasse au canard sera ouverte du 13 décembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

Article 3 - La chasse aux pintades, aux phacochères, aux francolins, aux tourterelles, aux gangas, aux lièvres, aux oies, et aux deudrocynes sera ouverte du 31 décembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

Article 4 - L'exercice de la chasse est soumis à la détention d'un permis de port d'arme et d'un permis de chasse en cours de validité.

Article 5 - Le prix du permis, valable pour une saison de chasse est de trente mille ouguiyas (30.000 UM) pour les chasseurs résidents en Mauritanie.

- Les non - résidents peuvent avoir droit à un permis invité valable deux week - end

successifs, pour le prix de vingt mille ouguiya (20.000 UM).

Article 6 - Les montants de redevance sont versés dans un compte Trésor Public.

Article 7 - Les permis de chasse sont délivrés par le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

Article 8 - La chasse est ouverte dans les lieux suivants :

Wilaya du Trarza :

Moughataa de Rosso

Moughataa de Keur Macène sauf dans la zone dite Diawling au sud de la latitude 16°-30 et de la zone d'amodiation lac de R'Kiz.

Wilaya du Brakna :

Lac de Mâle

Lac d'Aleg

Wilaya du Gorgol :

Moughataa de M'Bout

Wilaya de l'Assaba :

Mare de Kankossa

Wilaya du Hodh Echargui :

Mare de Mahmouda

La chasse dans d'autres lieux pourra être autorisée par dérogation spéciale du D directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

Article 9 - La chasse n'est autorisée que les jeudi, vendredi et jours fériés, ou par dérogation spéciale pour les autres jours.

Article 10 - Les limites d'abattages sont :

par an

3 phacochères

par week - end

5 canards

2 pintade

2 francolin

1 tourterelle

1 ganga

2 chevaliers

1 lièvre

1 oie d'Egypte

1 oie de Gambie

2 Deudrocynes.

Article 11 - Les permis d'invités autorisent :

- a) un abattage de deux phacochères et une oie de Gambie à mentionner sur le permis de chasse.
- b) pour les oiseaux, les mêmes quotas que les résidents à la chasse et par week - end.

Article 12 - Il est interdit :

de tirer sur les femelles suitées ou gravides de dépasser les limites d'abattage mentionnées aux articles 9 et 10.

Article 13 - Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 97.006 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant la loi 003-75 du 5 février portant code de la chasse et protection de la nature.

Article 14 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 15 - Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 960 du 23 décembre 2001 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture/fermeture pour la chasse de certaines espèces animales.

ARTICLE PREMIER - La chasse aux espèces suivantes est ouverte dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les canards,
les phacochères
les francolins
les tourterelles
les gangas
les chevaliers
les oies
les deudrocynes

Article 2 - La chasse au canard sera ouverte du 13 décembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

Article 3 - La chasse aux phacochères, aux francolins, aux tourterelles, aux gangas, aux oies et aux deudrocynes sera ouverte du

31 décembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

Article 4 - L'exercice de la chasse est soumis à la détention d'un permis de port d'arme et d'un permis de chasse en cours de validité.

Article 5 - Le prix du permis, valable pour une saison de chasse est de trente mille ouguiyas (30.000 UM) pour les chasseurs résidents en Mauritanie.

- Les non - résidents peuvent avoir droit à un permis invité valable deux week - end successifs, pour le prix de vingt mille ouguiya (20.000 UM).

Article 6 - Les montants de redevance sont versés dans un compte Trésor Public.

Article 7 - Les permis de chasse sont délivrés par le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

Article 8 - La chasse est ouverte dans les lieux suivants :

Wilaya du Trarza :

Moughataa de Rosso

Moughataa de Keur Macène sauf dans la zone dite Diawling au sud de la latitude 16°-30 et de la zone d'amodiation

lac de R'Kiz.

Wilaya du Brakna :

Lac de Mâle

Lac d'Aleg

Wilaya du Gorgol :

Moughataa de M'Bout

Wilaya de l'Assaba :

Mare de Kankossa

Wilaya du Hodh Echargui :

Mare de Mahmouda

La chasse dans d'autres lieux pourra être autorisée par dérogation spéciale du D directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

Article 9 - La chasse n'est autorisée que les jeudi, vendredi et jours fériés, ou par dérogation spéciale pour les autres jours.

Article 10 - Les limites d'abattages sont :

par an

3 phacochères

par week - end

5 canards

2 francolin

- 1 tourterelle
- 1 ganga
- 2 chevaliers
- 1 oie d'Egypte
- 1 oie de Gambie
- 2 Deudrocynnes.

Article 11 - Les permis d'invités autorisent :

- a) un abattage de deux phacochères et une oie de Gambie à mentionner sur le permis de chasse.
- b) pour les oiseaux, les mêmes quotas que les résidents à la chasse et par week - end.

Article 12 - Il est interdit :

de tirer sur les femelles suitées ou gravides de dépasser les limites d'abattage mentionnées aux articles 9 et 10.

Article 13 - Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 97.006 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant la loi 003-75 du 5 février portant code de la chasse et protection de la nature.

Article 14 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° R - 952 du 18/12/2001.

Article 15 - Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 875 du 25 novembre 2001 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux, le diplôme de Master of science in ingeniering (Mécanique) délivré par l'Institut des Ingénieurs de la

Marine d'Odessa/Ex URSS obtenu après sept (7) années d'études.

Article 2 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux, le diplôme de Master of science in ingeniering délivré par l'Institut Technique des Pêches d'Astrakhan/Ex URSS, obtenu après six (6) années d'études.

Article 3 - Est équivalent au diplôme de Doctorat Unique, le diplôme de doctorat en Philosophie, délivré par l'université de Lettres, des Arts et des Sciences Humaines de Tunis/Tunisie, obtenu après un cursus normal.

Article 4 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux, le diplôme de Master of science in ingeniering de l'Académie d'Odessa des sciences maritimes/Ex URSS, obtenu après six (6) années d'études.

Article 5 - Est équivalent au diplôme de DEA en Biologie, le diplôme de Master of sciences en biologie, délivré par l'Institut Technique des Pêches d'Astrakhan, Ex URSS, obtenu après six (6) années d'études.

Article 6 - Est équivalent au diplôme de Doctorat unique, le diplôme de docteur en Chimie - Physique délivré par l'université de Franche - Comité (France) obtenu quatre (4) années d'études après le DEA.

Article 7 - Est équivalent au diplôme de doctorat de 3° cycle, le diplôme de Magister délivré par l'Institut des Recherches et des Etudes Arabes du Cair/Egypte, obtenu quatre (4) années d'études après la Maîtrise.

Article 8 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux (spécialité Electronique), le diplôme de génie électrique (option électrique) délivré par l'université de Haleb/Syrie, obtenu cinq (5) années d'études après le Baccalauréat en Maths.

Article 9 - Est équivalent au diplôme du lycée commercial de Nouakchott, le diplôme des sciences commerciales appliquées (option banques) délivré par l'Institut Commercial - l'office général de l'enseignement appliqué et stages du Koweit, obtenu deux (2) années d'études après le Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Article 10 - Est équivalent à une Maîtrise en informatique, le diplôme d'El Ijaza en informatique délivré par l'université de Tchrine/Syrie, obtenu quatre (4) années d'études après le Baccalauréat en Maths.

Article 11 - Est équivalent au diplôme de DEA en Physiologie, le diplôme de DEA de Physiologie végétale délivré par la Faculté des Sciences de Tunis/Tunisie, obtenu deux (2) années d'études après le CAPES de l'ENS de Nouakchott.

Article 12 - Est équivalent à une Maîtrise en informatique, le diplôme d'El Ijaza en Mathématique (section informatique) délivré par l'université de Tchrine/Syrie, obtenu quatre (4) années de formation après le Baccalauréat en Maths.

Article 13 - Est équivalent à une Maîtrise en Economie, le diplôme de Baccalauréat en économie générale délivré par l'université d'El Mosul/Iraq, obtenu quatre (4) années d'études après le Baccalauréat série D.

Article 14 - Est équivalent au diplôme de DEA en Géographie, le diplôme de Magister en Géographie délivré par l'université d'El Basra/Iraq, obtenu deux (2) années d'études après la Maîtrise.

Article 15 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux de l'économie rurale, le diplôme de doctor of philosophy délivré par l'Université d'Arisona/USA, obtenu quatre (4) années d'études après le grade du conducteur de l'économie rurale.

Article 16 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des administrateurs des régies financières, le diplôme post - universitaire en population et développement durable délivré par l'Institut National de Statistique et d'économie appliquée du Maroc, obtenu suite à onze (11) mois de formation et préparation d'un rapport de fin de formation après la Maîtrise en économie.

Article 17 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs statisticiens, le diplôme de Baccalauréat en sciences (option statistique) délivré par l'université de 7 avril de Lybie, obtenu quatre (4) années d'études après le Baccalauréat série D.

Article 18 - Est équivalent à un doctorat unique, le diplôme de doctorat en sciences politiques délivré par l'université de Rennes/France obtenu après un cursus normal.

Article 19 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des administrateurs de Régies Financières, le diplôme d'Etudes Supérieures en Finances délivré par l'Ecole Nationale des Impôts de Koléa/Algérie, obtenu cinq (5) années d'études après le Baccalauréat série D.

Article 20 - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des médecins (indice 810) le diplôme de Baccalauréat en Médecine et Chirurgie Générale délivré par l'université d'El Vath/Lybie, obtenu six (6) années de formation après le Baccalauréat série D.

Article 21 - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des médecins (indice 810) « le certificat of completion of intership year » délivré par l'université du Roi Abdel Aziz/ Arabie Saoudite, obtenu suite à dix (10) mois de formation après le Baccalauréat.

Article 22 - Est équivalent au diplôme de DEA, le Magister en Etude Islamiques

(option le Coran et sciences coraniques) délivré par « Faculty of islamic call » de Lybie, obtenu sept (7) années d'études après le Baccalauréat série lettres originelles.

Article 23 - Le diplôme de santé communautaire, obtenu à l'université de Rennes/France, à l'issue d'une année de stage après le grade de technicien supérieur de santé, ouvre droit à une prime de spécialisation de sept (7) points d'indice.

Article 24 - Est équivalent à une Maîtrise en sciences politiques, le diplôme d'El Ijaza en sciences politiques (option relations internationales) délivré par l'institut supérieur des sciences politiques à Damas/Syrie.

Article 25 - Est équivalent au Brevet de technicien supérieur (option : mécanique auto) le diplôme de technicien supérieur en mécanique auto, délivré par MOHR Féderchaff d'Allemagne, obtenu après deux (2) années d'études.

Article 26 - Est équivalent à un doctorat de 3^{ème} cycle, le diplôme de 3^o cycle en Biologie végétale délivré par l'université de Cheikh Anta Diop de Dakar/ Sénégal, obtenu après un cursus normal.

Article 27 - Est équivalent à un doctorat de 3^o cycle, le diplôme de Magister en sciences de la Terre (option aménagement régional) délivré par l'université de la Technologie Houari Boumediene d'Algerie, obtenu après un cursus normal.

Article 28 - Est équivalent à une maîtrise en géographie, le diplôme de Baccalaurius en géographie délivré par l'université du Qatar, obtenu quatre (4) années de formation après le Baccalauréat série lettres modernes.

Article 29 - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux, le diplôme d'ingénieur aéronautique délivré par l'Institut

Aéronautique de Blida/ Algérie, obtenu cinq (5) années de formation après le Baccalauréat série Mathématiques.

Article 30 - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie Rurale, le diplôme de Baccalaurius en Sciences Agricoles délivré par l'Université d'El Basra/Iraq, obtenu quatre (4) années de formation après le Baccalauréat série D.

Article 31 - Est équivalent à un doctorat de 3^o cycle, le diplôme de DES en géographie délivré par l'université Sidi Mohamed Ben Abdellah Fès/Maroc obtenu après un cursus normal.

Article 32 - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs vétérinaires, le diplôme de Baccalaurius en sciences médicales animales délivré par l'Institut Professionnel Supérieur des Sciences Vétérinaires de Lybie, obtenu après cinq (5) années d'études après le Baccalauréat série sciences de la Nature.

Article 33 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

Décision n° 772 du 26 décembre 2001 allouant des subventions à certaines institutions hors secteur public.

ARTICLE PREMIER - Il est alloué des subventions d'un montant global de huit millions (8.000.000) au titre de la gestion 2001, aux institutions ci - dessous citées :

Ordre des Médecins	800.000
ANIDEM	400.000
OSF	300.000
AMLR	400.000
Mahadra El Ghassem o/ Didi	200.000
HALTE PALU	350.000
STOP MALARIA	400.000
ECOLE FELLAH	200.000
CRM	2.000.000

STOP SIDA	150.000
AMALUTS	150.000
SILATOU RAHIMI	150.000
Institut Mariem Diallo	150.000
AMPPhM	200.000
UNHPM	150.000
ADDFE	200.000
RCB	1.700.000

Article 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2001, titre 26, chapitre 01, partie 4, article 3 paragraphe 02.

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Wilaya de Nouakchott

Arrêté n° 045 du 05 Décembre 2001 portant concession définitive d'un terrain.

Article 1 : Est cédé à titre définitif, à Mme Meima Mint Ahmed Didal, la Concession de 2 ha (100 x 200) sise à El Mina

La concession est située au sud par le lot n°1 au nord par le lot n° 3 à l'est par un terrain nu et à l'Ouest par le Goudron du port Autonome.

Et ceci conformément au plant de situation ci - joint.

Article 2 : LE Hakem de la moughataa du 1^{er} arrondissement et le chef du service du contrôle urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera.

III. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 31/01/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 80 ca, connu sous le nom du lot n° 132 Ilot Secteur I, et borné au nord par le lot n° 130, au sud par le lot n°

134, à l'est par les lots 131 et 132 et à l'ouest par une route.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdel Maleck Ould Sidi Mohamed, suivant réquisition du 17/04/2001, n° 1236.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 31/01/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 80 ca, connu sous le nom du lot n° 140 Ilot Secteur I, et borné au nord par le lot n° 138, au sud par le lot n° 142, à l'est par les lots 141 et 143 et à l'ouest par une route.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdel Maleck Ould Sidi Mohamed, suivant réquisition du 17/04/2001, n° 1234.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 31/01/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 80 ca, connu sous le nom du lot n° 130 Ilot Secteur I, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 132, à l'est par les lots 129 et 131 et à l'ouest par une route.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdel Maleck Ould Sidi Mohamed, suivant réquisition du 17/04/2001, n° 1235.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/01/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 50 ca, connu sous le nom du lot n° 12 Ilot Secteur 2 Arafat, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 9, à l'est par le lot 14 et à l'ouest par le lot 10.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ba Issa Demba, suivant réquisition du 18/02/2001, n° 1213.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 02 ar et 40 ca, connu sous le nom des lots n° 53 et 55 Ilot Secteur 1, LAT Toujounine, et borné au nord par les lots 54 et 56, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abdellahi Ould Mohamed Ahid, suivant réquisition du 26/08/2001, n° 1290.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 31/01/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 02 ar et 25 ca, connu sous le nom du lot n° 35 Ilot Secteur 15 Dar Naim, et borné au nord par le lot n° 33, au sud par une rue s/n, à l'est par une route et à l'ouest par le lot n° 37.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdel Maleck Ould Sidi Mohamed, suivant réquisition du 17/04/2001, n° 1233.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 30/01/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 20 ca, connu sous le nom du lot n° 109 Ilot Secteur 1 Ext Arafat, et borné au nord par le lot n° 110, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 108.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Fatimetou Mint Mohamed Lemine, suivant réquisition du 09/09/2000, n° 1178.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 30/01/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 20 ca, connu sous le nom du lot n° 110 Ilot Secteur 1 Ext Arafat, et borné au nord par une place publique, au sud par le lot 109, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 111.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Aichetou Mint Mohamed Lemine, suivant réquisition du 09/09/2000, n° 1179.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 50 ca,

connu sous le nom du lot n° 1095 Ilot Secteur 6 Arafat. et borné au nord par le lot n° 1093, au sud par le lot 1097, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 1094 et 1096.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Youssouf Ould Cheikh, suivant réquisition du 06/06/2001, n° 1249.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 31/01/2002 à 10 heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (216M2), connu sous le nom du lot n° 86 Ilot J - 2 Teyarett et borné au nord par le lot n° 87, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 84.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed ould Mohamed Ould Gereb, suivant réquisition du 01/07/2001, n° 1258.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 02 ar et 16 ca, connu sous le nom du lot n° 82 Ilot H Toujounine, et borné au nord par le lot n° 83, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 80 et à l'ouest par les lots 84 et 85.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Youssouf Ould Cheikh, suivant réquisition du 06/06/2001, n° 1250.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 50 ca, connu sous le nom du lot n° 1095 Ilot Secteur 6 Arafat, et borné au nord par le lot n° 1093, au sud par le lot 1097, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 1094 et 1096.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Youssouf Ould Cheikh, suivant réquisition du 06/06/2001, n° 1249.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 31/01/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 29 ar et 16 ca, connu sous le nom du lot n° 259 Ilot H Toujounine, et borné au nord par le lot n° 297, au sud par le lot n° 293, à l'est par le lot 294 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par NASR, suivant réquisition du 06/10/2001, n° 1299.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 31/01/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 04 ar et 32 ca, connu sous le nom des lots n° 259 et 260 Ilot J Toujounine, et borné au nord par les lots n° 262 et 263, au sud par une place Publique, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 265.

Dont l'immatriculation a été demandée par NASR, suivant réquisition du 06/10/2001, n° 1300.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Teyaret, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 50 ca, connu sous le nom du lot n° 848 Ilot Secteur 3 M'Geuzira, et borné au nord par le lot n° 847, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 849 et à l'ouest par le lot 846.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abderrahmane Ould Ahmedou Ould Cheikh, suivant réquisition du 08/10/2001, n° 1306.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/ 2002 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, P.K 7 Riyad, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 80 ca, connu sous le nom du lot n°952 PK 7 Riyad, et borné au nord par le lot n° 954, au sud par le lot n° 950, à l'est par les lots 955 et 953 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Dah Ould Brahim Val, suivant réquisition du 25/12/2001, n° 1321.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1327 -- déposée le 20/01/2002 le sieur Mohamed Ould Mohamed Vall, profession :

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Nouakchott / Arafat du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 363 ilot C. Ext Carrefour, et

borné au nord par le lot n° 365, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 361, à l'ouest par le lot 364 il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1303 -- déposée le 08/10/2001 La Dame Fatimetou Mint Lkouceiry, profession :

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (131 M²), situé à Nouakchott / Ksar ancien / Wilaya de Nktt, connu sous le nom du lot n° 121/A Ilot Ksar ancien, et borné au nord par le lot n° 121/C, à l'est par une rue n° 4, au sud par la rue Cheikh Hamahoullah, à l'ouest par le lot 121 b1.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1316 -- déposée le 02/12/2001 le sieur Nourou Ould Benaouf, profession :

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04 ha 99a et 86ca), situé au PK.4 sur la route Nouakchott - Akjoujt/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot s/n ilot PK.4, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1324 -- déposée le 03/01/2002 le sieur Mohamed Ould El Kory, profession : , demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a' et 16ca), situé à Teyarett, / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 39 Ilot F.4, et borné au nord par le lot n° 31, à l'est par les lots 41 et 42, au sud par une rue s/n, à l'ouest par le lot 38.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0016 du 21/01/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Groupe d'Etudes et d'Appui pour le renouveau de Kaedi (GRETAK) »

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

But de développement

Siège de l'Association : Kaedi

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Diallo Amadou Ousmane

Secrétaire Général : Kane Mamadou Alpha

Trésorier : Niang Samba Demba.

RECEPISSE N° 0024 du 03/02/2002 portant déclaration d'une association dénommée «TAATOUF »

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Zahra Mint Mesoud 1967

Moudjerya

Secrétaire Général : Mohamed Ould Noneyfi

1963 Zoucirat

Trésorier : Abdel Kader. 1956 Rosso.

RECEPISSE N° 0013 du 15/01/2002 portant déclaration, d'une association dénommée «Secours et Assistance »

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et Sociales

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Ahmed Ould Sidi Mohamed
1964 Boutilimit

Secrétaire Général : Cheikh Ould Mohamed Aly
1973 Boutilimit

Trésorier : Aichana Mint Sidi Mohamed
1970 Boutilimit.

RECEPISSE N° 0017 du 22/01/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne d'Appuis a la Base »

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

But de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed Ould Baba Ould Cheikh Sidiya
1956 Boutilimit

Secrétaire Général : Mahjouba Mint Mohamed Val
1969 Boutilimit

Trésorier : Aichetou Mint Youssouf
1973 Boutilimit

RECEPISSE N° 0001 du 09/01/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Agir en Faveur de l'Environnement »

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur, des Postes et

Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

But de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Ahmed Vall Ould Boumouzouna
1960 Akjoujt

Secrétaire Général : Zeinebou Mint Brahim Vall
1957 Akjoujt

RECEPISSE N° 0184 du 22/01/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Appuis au Développement Intégrée des Communautés Rurales »

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

But de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed Ould Hamid

Secrétaire Général : Atigh Ould Aboubekrine.

RECEPISSE N° 0215 du 26/04/1999 portant déclaration d'une association dénommée «Domaine Vert ».

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

But de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Amina Mint Ahmed

Secrétaire Général : Mohamed Yahya Ould Bah

Trésorier : Fatimetou Mint Bah.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°5194 de la Wilaya de Nouakchott, objet du lot n° 49 bis de l'ilot : Médina 3 appartenant à Monsieur AHMEDOU OULD MOHAMEDEN.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

Compagnie Mauritanienne de Communications

Société Anonyme au Capital de 5.000.000

Ouguiya

Siège Social : Nouakchott, REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

STATUTS

Les soussignés :

- ITISSALAT AL - MAGHRIB, société au capital de 8.790.953.400 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 48947, dont le siège social est sis avenue Annakhil, Hay Riad, Maroc ;

représentée par Monsieur Abdeslam Ahizoune, Président du Directoire, dûment habilité ;

- Larbi Geudira, domicilié au lotissement Chaumière III, N° 4, Hay Riad, Rabat, Royaume du Maroc ;

- Mohamed Hmadou, domicilié à 14 avenue Nahda, Souissi, Rabat, Royaume du Maroc ;

- Alexandre Pebereau, domicilié à 8. Ilot de la Wilaya, 10000, Route de Zaer, Rabat, Royaume du Maroc ;

- Bertrand Leroy, domicilié à 94, avenue de Suffren 75015 Paris - France ;

- Elmestapha Fath, domicilié à Résidence Ifrane, C N° 21 Avenue Hassan II, Rabat, Royaume du Maroc ;

conviennent de créer la Société anonyme régie par les présent statuts.

Article 1 : FORME

La société de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présent statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations en Mauritanie dans des sociétés existantes ou à constituer relevant du domaine des télécommunications, ainsi que toute activité liée directement ou indirectement aux télécommunications, et en particulier la gestion d'une participation majoritaire dans la Société Mauritanienne de Communications MAURITEL s.a et ses filiales.

- Tous investissements de nature mobilière ou immobilière, toutes gestions de biens meubles et immeubles, toutes études financières et autres, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

Article 3 : DENOMINATIONS

La société a pour dénomination :

Compagnie Mauritanienne de Communication SA.

Et par abréviation : CMC-SA.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société en tout autre endroit de la ville ou d'une Wilaya limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Il peut être transféré ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5.000.000 UM (cinq millions Ouguiya mauritanienne) divisé en 1.000 actions dont la valeur nominale unitaire est de 5.000 UM (cinq mille Ouguiya).

Il se répartit comme suit :

- Itissalat Al-Maghrib : un montant de 4.975.000 ouguiya entièrement souscrit et libéré du quart correspondant à 995 actions, soit 99,5% du capital social.

- larbi GUEDIRA : un montant de 5.000 ouguiya entièrement souscrit et libéré du quart correspondant à une (01) action, soit 0,1% du capital social.

- Mohamed HMADOU : un montant de 5.000 ouguiya entièrement souscrit et libéré du quart correspondant à une (01) action, soit 0,1% du capital social.

- Alexandre PEBEREAU : un montant de 5.000 ouguiya entièrement souscrit et libéré du quart correspondant à une (01) action, soit 0,1% du capital social.
- Bertrand LEROY : un montant de 5.000 ouguiya entièrement souscrit et libéré du quart correspondant à une (01) action, soit 0,1% du capital social.
- Elmestapha FATH : un montant de 5.000 ouguiya entièrement souscrit et libéré du quart correspondant à une (01) action, soit 0,1% du capital social.

Article 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, émises avec ou sans prime, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par conversion d'obligations, soit par incorporations au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission ou d'apport, soit par le paiement des dividendes en actions, soit par tout autre moyen permis par la loi en vigueur. L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les mentions prévues par la loi et aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Si l'augmentation de capital est réalisée à l'occasion du paiement des dividendes en actions, l'Assemblée statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice écoulé est seule compétente.

Le Notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		